

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 14 février 1992

**modifiant celui du 16 février 1979
d'application de la loi du 29 novembre 1978
sur la pêche**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur le pêche
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 février 1979 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifié comme il suit:

Ligne flottante,
dormante,
plongeante, au
lancer
(23)

Art. 16. — La ligne flottante, plongeante, dormante et au lancer ne doit avoir qu'un seul hameçon. Sont toutefois autorisés:

- a) pour la pêche au poisson mort avec monture casquée, l'emploi de trois hameçons simples ou d'un hameçon double et d'un hameçon simple;
(litt. b et c: sans changement).

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 février 1992.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 26 mars 1992.